

Soutien à la fiction audiovisuelle

Série courte, longue, unitaire ou pilote

Bourses d'écriture en résidence,
aides au développement
et à la production

**RÉGION
SUD**
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Sommaire

Informations préalables	3
1.Objectifs.....	3
2.Eligibilité.....	3
3.Bénéficiaires.....	3
4.Modalités de sélection des œuvres	4
5.Comité de lecture	5
6.Convention.....	5
7.Accueil des tournages – Commission régionale du film.....	5
8.Documents de référence	5
La Bourse d'écriture en résidence	7
Eligibilité et montants	7
Composition des dossiers	7
Modalités de versement des aides	8
Dates et modalités de dépôt.....	8
Contacts & renseignements.....	9
Les aides au développement	11
1.L'aide au développement	11
2.L'aide au développement de projets en coproduction internationale.....	12
3.L'aide au développement de projets innovants.....	13
Composition des dossiers	14
Modalités de versement des aides	15
Dates et modalités de dépôt.....	15
Contacts & renseignements.....	16
L'aide à la production.....	17
Composition des dossiers	18
Modalités de versement des aides	19
Dates et modalités de dépôt.....	19
Contacts & renseignements.....	20
ANNEXES	21
Convention de bourse d'écriture en résidence	22
Convention d'aide au développement.....	27
Convention d'aide au développement spécifique de projet en coproduction internationale ..	35
Convention d'aide à la production audiovisuelle (unitaire ou série de fiction ou d'animation) ..	43
Les autres fonds de soutien en Provence-Alpes-Côte-d'Azur	53
Fonds de soutien : Questions Fréquentes	55

Informations préalables

Cette fiche présente les modalités pratiques des bourses d'écriture en résidence, des aides au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles de fiction. Encadrées par la réglementation européenne, ces aides s'inscrivent dans la convention de partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et sont définies par le cadre d'intervention adopté par la Région.

1. Objectifs

Le Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique, audiovisuelle et au jeu vidéo a pour but de contribuer :

- au soutien des œuvres de qualité ;
- au développement de la diversité culturelle ;
- à l'émergence de nouveaux talents ;
- à la structuration en Provence-Alpes-Côte d'Azur d'une filière professionnelle solide et reconnue au niveau national et international (auteurs, réalisateurs, techniciens, producteurs, prestataires de services) ;
- au dynamisme et à l'attractivité de son territoire en favorisant l'accueil et la localisation des tournages générateurs d'emplois, de retombées économiques, touristiques et d'image ;

à la transition écologique et énergétique dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, de l'image animée et du jeu vidéo.

2. Eligibilité

- Œuvres audiovisuelles telles que définies par le Code du cinéma et de l'image animée et dont la première diffusion est destinée à une chaîne de télévision établie en France ou à un des services de médias audiovisuels à la demande donnant accès au Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) du CNC ;
- Œuvres dont la qualité d'écriture du scénario (point de vue original de l'auteur, qualité narrative, dramaturgie, caractérisation des personnages, etc.), la proposition formelle de mise en image, l'intérêt du sujet traité et la filmographie du réalisateur sont considérés comme une garantie de qualité artistique ;
- Œuvres ayant un lien géographique ou culturel avec la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Œuvres ayant des retombées économiques directes pour Provence-Alpes- Côte d'Azur en termes de dépenses liées à la fabrication du film ;
- Projets respectant les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC.

Sont exclus du dispositif

Emissions dites de flux (informations, sport, jeux, talk-shows, télé-réalité, divertissements émissions de plateau, téléachat...), les sketches, les recréations, les captations de spectacles vivants, les magazines et les clips musicaux.

3. Bénéficiaires

- Sociétés de production ayant leur siège social en France ou dans un autre état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (Islande, Norvège et Lichtenstein). Dans ce dernier cas, les sociétés de production doivent disposer d'un bureau stable en France au moment du vote de la subvention ;
- Dans le cas d'une coproduction, la société sollicitant l'aide doit être la société de production déléguée signataire de l'accord de préachat avec le diffuseur ainsi que des contrats d'option ou de cession de droits d'auteurs ;
- Les bénéficiaires sont des entreprises de production déléguées disposant d'un code APE/NAF de production de films cinématographiques ou de vidéo et de programmes audiovisuels.
- Dans le cas des bourses d'écriture en résidence, les bénéficiaires sont des personnes physiques.

Nombre de projets par bénéficiaire

Le bénéficiaire ne peut :

- Avoir plus de trois aides régionales en cours sans signe d'avancement ;
- Déposer plus de deux projets par session dans chacun des genres, sauf pour les bourses où les auteurs ou coauteurs ne pourront déposer qu'un seul projet par session ;
- Solliciter une nouvelle aide pour une œuvre ayant déjà bénéficié d'une aide à la production de la Région ; et ce, quelle que soit la modification ultérieure de l'œuvre préalablement soutenue.

Toute nouvelle demande de subvention n'est votée que si le demandeur :

- est en règle au regard de ses obligations administratives et financières envers la Région ;
- se trouve en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales ;
- ne fait pas l'objet d'un contrôle en cours de l'Inspection Générale Audits et Evaluation de la Région ;
- a produit toutes les pièces justifiant de la bonne utilisation des subventions précédemment allouées, dès lors qu'elles sont arrivées à caducité.

4. Modalités de sélection des œuvres

Les projets répondant aux critères d'éligibilité sont étudiés par des comités de lecture qui rendent un avis consultatif sur l'opportunité et sur les montants de la participation régionale. Ils rendent également un avis consultatif sur l'opportunité et sur les montants des aides apportées par les collectivités signataires de la convention qui ont choisi de s'appuyer sur les comités régionaux.

Les œuvres ne répondant pas aux critères d'éligibilité du fonds d'aide sont déclarées inéligibles. L'inéligibilité est notifiée par écrit au porteur par le service en charge de l'instruction.

Les projets éligibles sont examinés en fonction de trois critères déterminants classés par ordre de priorité :

- leur qualité artistique (qualité du scénario, de la documentation et de la narration, de la réalisation, de l'interprétation, de la photographie, de la musique et du son, de la direction artistique, de la narration visuelle, qualification de l'équipe artistique (chefs de poste), profondeur, créativité et innovation, capacité de l'œuvre à susciter réflexion et à transmettre des messages, contribution à la diversité de la création etc.)
- leur ancrage régional, (intensité du lien culturel ou géographique de l'œuvre, siège social de la société de production ou de post-production, résidence des auteurs, montant des dépenses directes en région, évaluation des retombées touristiques etc.)
- leur faisabilité financière (capacité à trouver les ressources financières nécessaires pour mener à bien la production de l'œuvre, adéquation du budget prévisionnel avec le scénario).

Pour les demandes d'aides à la production, les membres du comité de lecture peuvent compléter l'examen des projets en tenant compte des approches suivantes :

- le potentiel rayonnement des projets au niveau national et l'international (universalité des thèmes, type d'œuvre, marchés visés, renommée des comédiens et du réalisateur, expérience du distributeur, préventes, les coproductions internationales portées par des sociétés de production régionales, l'implication d'un vendeur international renommé etc.)
- l'émergence de nouveaux talents dans le processus de fabrication de l'œuvre (une attention particulière sera portée aux premières réalisations)
- l'inclusion dans le processus de fabrication de l'œuvre (présentation par la société de production de mesures concrètes pour diversifier le recrutement des équipes, pour adapter les processus de fabrication aux contraintes des personnes les moins représentées, pour prévenir d'éventuelles discriminations).
- l'éco-responsabilité dans le processus de fabrication de l'œuvre. Le comité de lecture porte un regard sur le nombre d'actions mises en place, leur efficacité pour réduire les émissions de carbone et leur étendue aux

différents métiers de la production de l'œuvre (sur la base du bilan carbone prévisionnel de l'œuvre, présentation par la société de production d'un plan d'actions concrètes pour réduire l'impact environnemental de l'œuvre. Un bilan carbone final permet de mesurer les efforts fournis : il fait partie des pièces obligatoires pour obtenir le versement du solde de la subvention.)

5. Comité de lecture

Le comité de lecture, composé de professionnels du secteur, est chargé d'examiner, à titre consultatif, les projets éligibles. Il examine la qualité artistique des projets ainsi que leur faisabilité.

La qualité de la présentation des dossiers est appréciée par les lecteurs.

L'avis et le montant financier sont donnés à titre consultatif. Un avis favorable d'un comité de lecture n'engage pas les élus régionaux qui demeurent souverains dans leurs décisions. La décision de sélection des projets et d'attribution des aides est prise par les élus régionaux, en Commission permanente, après avis consultatif du comité de lecture.

Le résultat du vote est transmis au demandeur dans les plus brefs délais.

Le comité ne reçoit pas les porteurs de projets. L'équipe « cinéma et audiovisuel » de la Région communique aux porteurs des projets les avis et préconisations du comité dans une perspective de conseil et d'accompagnement pour la bonne évolution du projet.

En cas d'avis défavorable du comité de lecture, le projet ne peut être représenté (même en cas de modifications diverses) sauf à la demande expresse du comité de lecture qui peut ajourner le projet.

6. Convention

Une convention liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier de versement de l'aide financière et fixe les obligations du bénéficiaire : voir modèles types de convention en annexe.

7. Accueil des tournages – Commission régionale du film

Pour les questions relatives au tournage de votre projet en région (recherches de décors, autorisations de tournage, recrutements de techniciens, castings, recherches de prestataires techniques, etc.), vous pouvez faire appel au Réseau régional d'accueil des tournages présent dans les six départements et principales villes de la région.

La Commission régionale du film coordonne ce réseau.

crf@maregionsud.fr

Tél.: 04 88 73 62 59

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la Commission régionale du film :

<https://www.maregionsud.fr/la-region-en-action/culture/cinema-et-audiovisuel/commission-regionale-du-film>

Et les réseaux sociaux

Facebook « [Région Sud Cinéma](#) »

Instagram [Région SUD - Cinéma \(@cinemaregionsud\)](#) • Photos et vidéos Instagram

8. Documents de référence

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2016 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union

europeenne, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 ;

Régime notifié SA.112224 « Provence-Alpes-Côte d'Azur : Fonds d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles » valable du 19 janvier 2024 jusqu'au 31 janvier 2026 ;

Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2023-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ; délibération du Conseil Régional n° 23-079 du 15 Décembre 2023.

Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ; délibération du Conseil régional n° 24- 0039 du 29 mars 2024.

La délibération n° 25-0083 du 23 avril 2025 de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

La Bourse d'écriture en résidence

Bénéficier d'un soutien à l'écriture n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien au développement ou à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Eligibilité et montants

La résidence vise à accompagner l'auteur dans le processus de création, à lui donner accès à un suivi par des professionnels du scénario, à favoriser les échanges avec d'autres auteurs, ou à toute autre forme d'appui pertinent pour l'approfondissement de son travail d'écriture.

La bourse d'écriture en résidence de fictions audiovisuelles s'adresse à tout auteur, réalisateur ou scénariste accepté par une résidence d'écriture de scénarios destinée aux professionnels.

a. Eligibilité des structures de résidences

Les résidences choisies par les auteurs doivent répondre à la définition et aux exigences de la circulaire du Ministère de la Culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidence afin de réaliser leur projet (fiction, documentaire, animation et œuvres immersives).

Une résidence n'est pas une action de formation professionnelle financée par un opérateur de compétence (OPCO).

La Région valide la résidence qui accueille l'auteur. Seules les résidences répondant aux exigences suivantes peuvent être retenues :

- modalités de sélection des candidats et des projets par appels à projets et sur des critères artistiques avec une forte sélectivité,
- résidences destinées uniquement aux professionnels du cinéma et à l'audiovisuel ou aux auteurs en voie de professionnalisation,
- durée de la résidence minimum d'une semaine ou 5 jours ouvrés,
- encadrement de la résidence par des professionnels reconnus dans le secteur concerné,
- mise en place d'une interaction avec les publics (master-class, conférence, lecture publique, ateliers de pratique artistique, ...).

b. Eligibilité des projets

Le projet pour lequel l'auteur est sélectionné doit avoir un lien géographique ou culturel avec le territoire : sujet lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques. Le projet doit justifier de l'acceptation d'une résidence d'écriture validée par la Région à venir ou ayant eu lieu dans l'année précédant le dépôt de la demande.

L'auteur doit fournir une attestation de sélection en résidence à la date de dépôt du dossier.

c. Montants

L'aide sera versée directement à l'auteur sous forme d'une bourse.

Montant plancher : 5 000 €

Montant plafond : 7 000 €

Composition des dossiers

Au-delà des pièces exigées ci-après, le dossier peut comporter des éléments susceptibles d'aider le comité de lecture dans son travail d'expertise : liens hypertexte, teasers, précédents films du réalisateur, story-board, photos... Ces éléments devront être joints sous forme de fichier numérique. Pour les vidéos, privilégier des liens Viméo et s'assurer que ces liens restent actifs au minimum 3 mois.

Pour les éventuels documents en langue étrangère, une traduction en langue française est nécessaire.

Merci de veiller à transmettre un dossier complet, lisible et avec des liens actifs.

- a. Fiche de renseignements fournie par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur *au format Excel*
- b. Dossier artistique *15 pages max, au format pdf avec un sommaire paginé*
- Synopsis court obligatoire (moins de 15 lignes)
 - Synopsis long ou traitement
 - Axes du travail d'écriture ou de réécriture
 - Note d'intention de l'auteur
 - CV de l'auteur et du co-auteur le cas échéant
 - Document regroupant les liens d'intérêt pour le projet
 - Calendrier prévisionnel de l'écriture
 - Document décrivant la résidence d'écriture
 - Calendrier prévisionnel de la résidence d'écriture
 - Justificatif de l'acceptation de l'auteur en résidence d'écriture
 - Bordereau de contrôle
- c. Dossier administratif *⚠ Les documents à fournir sont ceux propres à l'auteur* *au format PDF*
- Copie recto-verso du document d'identité de l'auteur
 - Justificatif de domicile
 - RIB de l'auteur

Modalités de versement des aides

La non-transmission des pièces exigées pour le versement du solde dans le délai imparti, ou la non-conformité de l'utilisation de la bourse régionale entraîne leversement de la totalité de cette bourse.

Pour la bourse d'écriture en résidence

- 60% à la signature de la convention,
- 40% à la remise du scénario, de l'attestation de participation à la résidence ainsi que d'une note d'avancement du projet détaillant l'ensemble des travaux et démarches effectuées par l'auteur.

Dates et modalités de dépôt

Pour les bourses d'écriture en résidence 2 comités de lecture sont organisés chaque année.

Les dates de dépôts sont les suivantes :

**15 avril
30 septembre**

Avec un report au lendemain en cas de dimanche ou jour férié

<p>Les candidats doivent déposer le dossier dans les délais spécifiés</p> <p>Pour les bourses d'écriture en résidence</p> <p>Les candidats devront déposer dans les délais spécifiés le dossier :</p> <p>- sur le portail de dépôt des dossiers : Vos aides - Région Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur (mots-clefs : fictions audiovisuelles)</p> <p>1 excel pour la fiche de renseignements 1 pdf pour le dossier artistique 1 pdf pour le dossier administratif</p> <p><u>Attention, aucun dossier papier ne doit être envoyé.</u></p>

La réception du dossier électronique ET l'horodatage du dépôt du dossier en ligne font foi.

Un accusé de réception est retourné au porteur de projet.

⚠ Seuls les dossiers complets, éligibles et respectant la date limite de dépôt seront acceptés ⚡

L'enregistrement du dépôt du dossier de candidature pour une session est définitif : après enregistrement le dossier ne pourra plus être modifié. Les seules pièces admises après le dépôt sont celles apportant la preuve matérielle des éléments avancés dans le dossier déposé (partenariat, contrat de coproduction, accord de diffusion, ...).

Toute question et/ou recours relatifs aux procédures mentionnées au début de cette fiche doivent être adressés par courrier à Monsieur le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Contacts & renseignements

Pour toute question technique, merci de consulter le document « FAQ » joint à la fin de cette notice.

Véronique CEAUX
Chargée de mission

Echanges et conseils sur le soutien des fictions audiovisuelles

vceaux@maregionsud.fr

Tél. : 06 69 22 81 94

Isabelle MANCA

Gestionnaire

Réception du dossier, suivi administratif avant comité

imanca@maregionsud.fr

Tél. : 04 88 73 64 48

Jocelyne ROGLIANO

Gestionnaire

Suivi de la convention

jrogliano@maregionsud.fr

Tél. : 04 91 57 54 32

Tantely-Marc RANOHSOA

Gestionnaire administratif et financier

Suivi du paiement 1ère et 2nde tranche

tmranohisoa@maregionsud.fr

Tél. : 04 88 73 80 84

Yamina LAMARA

Cheffe de Service Adjointe

ylamara@maregionsud.fr

Mathilde CAILLOL

cheffe du service cinéma et audiovisuel

macaillol@maregionsud.fr

27 place Jules Guesde - 13481 Marseille - cedex 20

Tél. : 04 91 57 50 57

www.maregionsud.fr

Les aides au développement

1. L'aide au développement

L'aide est destinée à participer aux frais de préparation, repérages, réécriture, démarches auprès des diffuseurs, coproducteurs pour le développement de l'œuvre, de réalisation de teaser/pilote...

a. Eligibilité des demandeurs

L'aide s'adresse aux sociétés de production présentant des œuvres de fiction audiovisuelle et détentrices de la majorité des droits sur l'œuvre ou cosignataires des contrats de cession ou d'option de droits d'auteurs.

b. Eligibilité des projets

Le projet doit répondre à au moins 2 des 4 conditions suivantes :

- 1) L'auteur ou le réalisateur est domicilié fiscalement en région au moment du dépôt ;
- 2) Le projet a un lien géographique ou culturel fort avec le territoire : sujet lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques ;
- 3) La société de production déléguée dispose de son siège social en région ou d'un établissement stable en région depuis un an au moment du versement de l'aide ;
- 4) Le projet justifie d'une aide sélective¹ au développement ou à l'écriture acquise lors du dépôt du dossier.

c. Critères de sélection et précisions

L'aide au développement est attribuée après avis du comité de lecture en considération de la qualité artistique, de l'ancre régional et de la faisabilité financière des projets.

Le comité de lecture pourra tenir compte des principes d'écoresponsabilité, d'égalité femmes-hommes, de mixité et d'inclusion proposés par le porteur de projet.

L'aide prend la forme d'une subvention d'investissement versée à la structure porteuse du projet.

Le bénéfice d'une aide au développement n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

¹ On entend par **aide sélective** tout dispositif sélectif professionnel. A titre d'exemple sont considérées comme éligibles :

- les aides sélectives du CNC, de la PROCIREP, de la SCAM, la SACEM, d'une fondation, d'un fonds audiovisuel d'un autre pays,
- une convention d'écriture ou de développement avec un diffuseur,
- une sélection dans certains marchés ou forum de coproduction, y compris à l'étranger,
- une résidence d'écriture sélective conformément à la définition de la circulaire du Ministère de la Culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidence afin de réaliser leur projet.
- L'aide d'une autre institution publique que la Région est acceptée à partir du moment où elle est accordée après un processus de sélection artistique.
- un soutien financier versé par une institution au titre de l'intérêt du sujet porté par le film peut être assimilé à une aide sélective.

Un projet ayant bénéficié d'une catégorie d'aide au développement ne peut pas être déposé une seconde fois dans une autre catégorie d'aide à au développement. En effet un projet ne peut bénéficier que d'une seule aide au développement.

d. Montants

⚠ Le montant des dépenses exigibles en région correspond **au minimum à 160% du montant de la subvention**.

Montant plancher : 10 000 €

Montant plafond : 15 000 €

2. L'aide au développement de projets en coproduction internationale

L'aide est destinée à participer aux frais de repérages, réécriture, démarches auprès des diffuseurs et partenaires, notamment à l'étranger.

a. Eligibilité des demandeurs

La société de production déléguee déposant la demande doit être signataire d'un contrat de coproduction ou de codéveloppement avec la société de production déléguee issue d'un pays étranger.

Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre. Le contrat d'auteur ou d'option peut alors être conclu avec la société de production du pays étranger signataire du contrat de coproduction ou de codéveloppement.

b. Eligibilité des projets

Les projets d'œuvre audiovisuelles portés par une société de production déléguee ayant conclu un contrat de coproduction déléguee ou de codéveloppement avec une société de production déléguee issue d'un pays étranger.

Ces contrats - de coproduction ou de codéveloppement - doivent être d'une durée minimum de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Le projet doit générer des dépenses à hauteur de 100 % de la subvention sur le territoire, et répondre à au moins 2 des 4 conditions suivantes :

- 1) L'auteur ou le réalisateur est domicilié fiscalement en région ;
- 2) Le projet a un lien culturel fort avec le territoire : sujet lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques ;
- 3) La société de production déléguee dispose de son siège social en région ou d'un établissement stable en région depuis un an au moment du versement de l'aide ;
- 4) Le projet justifie d'une aide sélective² au développement ou à l'écriture acquise lors du dépôt du dossier.

Pour les éventuels documents en langue étrangère, une traduction en langue française est nécessaire.

c. Critères de sélection et précisions

L'aide au développement en coproduction internationale est attribuée après avis du comité de lecture en considération de la qualité artistique, de l'ancre régional et de la faisabilité financière des projets.

² cf définition des aides sélectives acceptées page précédente

Le comité de lecture pourra tenir compte des principes d'écoresponsabilité, d'égalité femmes-hommes, de mixité et d'inclusion proposés par le porteur de projet.

L'aide au développement en coproduction internationale prend la forme d'une subvention d'investissement versée à la structure porteuse du projet.

Le bénéfice d'une aide au développement n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Un projet ayant bénéficié d'une catégorie d'aide au développement ne peut pas être déposé une seconde fois dans une autre catégorie d'aide à au développement. En effet un projet ne peut bénéficier que d'une seule aide au développement.

d. Montants

⚠ Le montant des dépenses exigibles en région correspond **au minimum à 100% du montant de la subvention**

Montant plancher : 15 000 €

Montant plafond : 20 000 €

3. L'aide au développement de projets innovants

L'aide est destinée à participer aux frais de développement technique, de test des effets visuels, de test d'animation, de réalisation de teaser, etc.

a. Eligibilité des demandeurs

La société de production déléguée déposant la demande doit être signataire ou cosignataire du contrat d'auteur ou d'option, sauf en cas de coproduction internationale³.

b. Eligibilité des projets

Les projets de fictions audiovisuelles ayant un usage intensif ou innovant d'effets spéciaux numériques, d'animation ou d'autres techniques visuelles innovantes. Les effets spéciaux numériques, d'animation ou d'autres techniques visuelles innovantes doivent faire partie de la démarche de création du projet.

Le projet doit générer des dépenses à hauteur de 160 % de la subvention sur le territoire régional et répondre à au moins 2 des 4 conditions suivantes :

- 1) L'auteur ou le réalisateur est domicilié fiscalement en région ;
- 2) Le projet a un lien géographique ou culturel fort avec le territoire : sujet lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques
- 3) La société de production dispose de son siège social en région ou d'un établissement stable en région depuis 1 an au moment du versement de l'aide ;
- 4) Le projet justifie d'une aide sélective⁴ au développement ou à l'écriture acquise lors du dépôt de dossier.

c. Critères de sélection et précisions

³ En cas de coproduction internationale, la société de production déléguée déposant la demande doit être signataire d'un contrat de coproduction ou de codéveloppement avec la société de production déléguée issue d'un pays étranger. Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre. Le contrat d'auteur ou d'option peut alors être conclu avec la société de production du pays étranger signataire du contrat de coproduction ou de codéveloppement.

⁴ cf définition des aides sélectives acceptées page précédente.

Les aides au développement de projets innovants sont attribuées en considération de la qualité artistique, de l'ancrage régional et de la faisabilité financière des projets.

Cette aide prend la forme d'une subvention d'investissement versée à la structure porteuse du projet et signataire ou cosignataire du contrat d'auteur.

Le bénéfice d'une aide au développement n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Un projet ayant bénéficié d'une catégorie d'aide au développement ne peut pas être déposé une seconde fois dans une autre catégorie d'aide à au développement. En effet un projet ne peut bénéficier que d'une seule aide au développement.

d. Montants

⚠ Le montant des dépenses exigibles en région correspond **au minimum à 160% du montant de la subvention**

Montant plancher : 15000 €

Montant plafond : 20 000 €

Composition des dossiers

Le dossier de candidature est constitué de trois dossiers dont la composition est détaillée ci-dessous : une fiche de renseignement sous format Excel, un dossier artistique et un dossier contrats en PDF.

Merci de ne pas modifier les cellules protégées du fichier Excel fourni, ni de désactiver la protection du classeur.

Au-delà des pièces exigées, le dossier peut comporter des éléments susceptibles d'aider le comité de lecture dans son travail d'expertise : liens ou DVD, teasers, précédents films du réalisateur, story-board, photos... Ces éléments devront être joints sous forme de fichier numérique. Pour les vidéos, privilégier des liens Viméo et s'assurer que ces liens restent actifs au minimum 3 mois.

Merci de veiller à transmettre un dossier complet, lisible et avec des liens actifs.

a. Fiche de renseignements fournie par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au format Excel

b. Dossier artistique :

Au format PDF avec un sommaire paginé. Pour les éventuels documents en langue étrangère, une traduction en langue française est nécessaire

- Pitch de la série obligatoire (moins de 15 lignes) ;
- Concept de la série comprenant : genre, mécanique sérielle, présentation succincte des personnages principaux (sans fiche détaillée), etc ;
- Synopsis court du pilote ;
- Déroulé de la saison ou éléments d'arches (pas d'arches détaillées) ;
- Traitement ou scénario paginé s'il est disponible (dans ce cas, le fournir dans un fichier distinct) ;
- Note d'intention de l'auteur principal ;
- Note d'intention de la production indiquant notamment :
 - la stratégie et les objectifs de développement, la destination de l'aide régionale recherchée, le choix de la région et le ou les diffuseurs envisagés,
 - les actions d'inclusion et de diversité du recrutement des équipes ;
- Note décrivant les intentions écoresponsables qui présideront à la mise en production du projet ;

- CV du ou des auteurs ;
- Justificatif du domicile fiscal de l'auteur ou du réalisateur si ce critère a été retenu ;
- CV de la société de production (3 pages maximum) ;
- Calendrier prévisionnel du développement ;
- Document regroupant les liens d'intérêt pour le projet.

c. Dossier contrats

au format PDF

- Copie du contrat signé entre l'auteur et la société de production sollicitant l'aide financière d'une durée minimum d'un an à compter de la date de dépôt de la demande
- Copie des accords de coproduction en cas de développement en coproduction internationale

Modalités de versement des aides

- 70% à la signature de la convention,
- 30% à la remise du rapport de développement du projet ainsi que des justificatifs de dépenses pour le développement.

Dates et modalités de dépôt

Pour les aides au développement de fictions audiovisuelles, 2 comités de lecture sont organisés chaque année.

Les dates de dépôts sont les suivantes :

15 avril
30 septembre

Avec un report au lendemain en cas de dimanche ou jour férié

Les candidats devront déposer dans les délais spécifiés le dossier :

- sur le portail de dépôt des dossiers : [Vos aides - Région Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur](#)

- 1 EXCEL pour la fiche de renseignement
 - 1 PDF pour le dossier artistique
 - 1 PDF pour le dossier contrats

Attention, aucun dossier papier ne doit être envoyé.

Toutes les demandes doivent se faire via le portail de dépôt

La réception du dossier électronique ET l'horodatage du dépôt du dossier en ligne faisant foi.

Un accusé de réception sera retourné au porteur de projet.

**⚠ Seuls les dossiers complets, éligibles
et respectant la date limite de dépôt seront acceptés ⚡**

L'enregistrement du dépôt du dossier de candidature pour une session est définitif : après enregistrement le dossier ne pourra plus être modifié. Les seules pièces admises après le dépôt sont celles apportant la preuve matérielle des éléments avancés dans le dossier déposé (partenariat, contrat de co-production, accord de diffusion, ...).

Les dossiers ne seront pas renvoyés aux porteurs de projets.

Toute question et/ou recours relatifs aux procédures mentionnées au début de cette fiche doivent être adressés par courrier à Monsieur le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Contacts & renseignements

Pour toute question technique, merci de consulter le document « FAQ » joint à la fin de cette notice.

Véronique CEAUX

Chargée de mission

Echanges et conseils sur le soutien des fictions audiovisuelles

vceaux@maregionsud.fr

Tél. : 06 69 22 81 94

Isabelle MANCA

Gestionnaire

Réception du dossier, suivi administratif avant comité

jmanca@maregionsud.fr

Tél. : 04 88 73 64 48

Jocelyne ROGLIANO

Gestionnaire

Suivi de la convention

jrogliano@maregionsud.fr

Tél. : 04 91 57 54 32

Tantely-Marc RANOHISOA

Gestionnaire administratif et financier

Suivi du paiement 1ère et 2nde tranche

tmranohisoa@maregionsud.fr

Tél. : 04 88 73 80 84

Yamina LAMARA

Cheffe de Service Adjointe

ylamara@maregionsud.fr

Mathilde CAILLOL

cheffe du service cinéma et audiovisuel

macaillo@maregionsud.fr

27 place Jules Guesde - 13481 Marseille - cedex 20

Tél. : 04 91 57 50 57

www.maregionsud.fr

L'aide à la production

a. Eligibilité des demandeurs

Dans le cas d'une coproduction, la société sollicitant l'aide doit être la société de production déléguée signataire de l'accord de préachat avec le diffuseur ainsi que des contrats de cession de droits d'auteurs.

b. Eligibilité des projets

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- avoir un lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- avoir un temps de fabrication significatif sur le territoire régional ;
- ne pas avoir commencé le tournage/fabrication au moment du dépôt de la demande ;
- ne pas dépasser les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC ;
- avoir établi un plan d'actions visant à réduire l'impact écologique de la fabrication de l'œuvre ;
- avoir réalisé un bilan carbone prévisionnel venant compléter le plan d'actions dès lors qu'un outil de mesure est mis à disposition des sociétés de production par le CNC ;
- justifier des financements et engagements acquis suivants lors du dépôt du dossier : 20% du budget global de production, hors part producteur, participation, crédit d'impôt et engagement chiffré d'un diffuseur audiovisuel donnant accès au fonds de soutien audiovisuel du CNC

c. Critères de sélection et précisions

Les aides à la production sont attribuées après avis du comité de lecture en considération de la qualité artistique, de l'ancre régional et de la faisabilité financière des projets.

L'aide à la production prend la forme d'une subvention d'investissement. Elle est versée à la structure porteuse du projet signataire ou cosignataire du contrat d'auteur et du contrat de coproduction le cas échéant.

Dans le cas d'une coproduction *internationale*, la société de production déléguée déposant la demande doit être signataire d'un contrat de coproduction avec la société de production déléguée issue d'un pays étranger. Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre. Le contrat d'auteur ou d'option peut alors être conclu avec la société de production du pays étranger signataire du contrat de coproduction.

d. Montants

⚠ Le montant des dépenses exigibles en région correspond au minimum à 160 % du montant de la subvention.

Durée des œuvres	Montant plancher	Montant plafond
Unitaire à partir de 60'	40 000 €	100 000 €

Série À partir de 3 épisodes et dont la durée cumulée est supérieure ou égale à 26' Pour les séries récurrentes : l'aide sélective ne portera que sur 5 saisons.	40 000 €	150 000 € Série récurrente : 1ère saison aidée : 150 000 € 2ème saison aidée : 125 000 € 3ème saison aidée : 100 000 € 4ème ou 5ème saison aidée : 75 000
--	----------	--

Composition des dossiers

Merci de ne pas modifier les cellules protégées du fichier Excel fourni, ni de désactiver la protection du classeur.

Au-delà des pièces exigées, le dossier peut comporter des éléments susceptibles d'aider le comité de lecture dans son travail d'expertise : liens hypertexte, teasers, précédents films du réalisateur, story-board, photos... Ces éléments devront être joints sous forme de fichier numérique. Pour les vidéos, privilégier des liens Viméo et s'assurer que ces liens restent actifs au minimum 3 mois.

Il est à noter que l'aide à la production est une aide à l'investissement et doit être prise en compte en tant que telle dans la comptabilité de la structure.

Merci de veiller à transmettre un dossier complet, lisible et avec des liens actifs.

- a. Fiche de renseignements fournie par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur *au format Excel*
- b. Dossier artistique *au format PDF avec un sommaire paginé*
 - Synopsis court obligatoire (moins de 15 lignes)
 - Note d'intention de réalisation
 - CV du réalisateur
 - CV de l'auteur
 - Note d'intention de la production indiquant notamment les actions d'inclusion et de diversité du recrutement des équipes
 - Plan d'actions visant à réduire l'empreinte carbone de l'œuvre
 - Bilan carbone prévisionnel de l'œuvre,
 - CV de la société de production
 - Liste prévisionnelle de l'équipe technique et des comédiens indiquant ceux qui résident en région
 - Plan de travail précisant les lieux de tournage et de fabrication envisagés sur le territoire régional
 - Liste des lieux de tournage et de fabrication envisagés sur le territoire régional pour la prise de vue réelle et la post-production
 - Calendrier prévisionnel
 - Document regroupant les liens Viméo d'intérêt pour le projet
- c. Dossier scénario
 - Scénario paginé.

Pour les séries, les scénarios de 3 épisodes sont suffisants : le 1^{er} et 2^e épisode obligatoirement et un dernier laissé au choix. Adjoindre un résumé de l'ensemble des épisodes.

d. Dossier contrats

au format PDF

- Notification chiffrée de la présence d'un diffuseur
- Justificatifs chiffrés de chaque financement acquis en cours de validité
- Copie du contrat d'auteur signé avec la société de production sollicitant l'aide financière
- Copie des éventuels contrats de coproduction et des différents accords déjà conclus
- En cas d'adaptation, copie du ou des contrats afférents.

Modalités de versement des aides

- 60% au premier jour de tournage,
- 40% à la remise de l'état récapitulatif des dépenses et de la fiche de suivi de l'œuvre.

Il est à noter que l'aide à la production est une aide à l'investissement et doit être prise en compte en tant que telle dans la comptabilité de la structure.

Les dépenses de transports sont plafonnées à 30 % du montant des dépenses éligibles présentées.

Dates et modalités de dépôt

Pour l'aide à la production de fictions audiovisuelles 2 comités de lecture sont organisés chaque année.
Les dates de dépôts sont les suivantes :

15 avril
30 septembre

Avec un report au lendemain en cas de dimanche ou jour férié

Dans le cadre d'une demande d'aide à la production, le dépôt du dossier doit avoir lieu avant le début du tournage.

Les candidats devront déposer dans les délais spécifiés le dossier :

- sur le portail de dépôt des dossiers : [Vos aides - Région Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur](#) (mots-clés : fictions audiovisuelles)

1 EXCEL pour la fiche de renseignement

1 PDF pour le dossier artistique

1 PDF pour le dossier scénario

1 PDF pour le dossier contrats

Attention, aucun dossier papier ne doit être envoyé.

Toutes les demandes doivent se faire via le portail de dépôt ET l'envoi par mail

La réception du dossier électronique ET l'horodatage du dépôt du dossier en ligne faisant foi.

Un accusé de réception sera retourné au porteur de projet.

⚠ Seuls les dossiers complets, éligibles et respectant la date limite de dépôt seront acceptés ⚠

L'enregistrement du dépôt du dossier de candidature pour une session est définitif : après enregistrement le dossier ne pourra plus être modifié. Les seules pièces admises après le dépôt sont celles apportant la preuve matérielle des éléments avancés dans le dossier déposé (partenariat, contrat de co-production, accord de diffusion, ...).

Les dossiers ne seront pas renvoyés aux porteurs de projets.

Toute question et/ou recours relatifs aux procédures mentionnées au début de cette fiche doivent être adressés par courrier à Monsieur le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Contacts & renseignements

Pour toute question technique, merci de consulter le document :
« FONDS DE SOUTIEN _ QUESTIONS FREQUENTES » à la fin de cette notice.

Contacts utiles :

Véronique CEAUX

Chargée de mission

Echanges et conseils sur le soutien des fictions audiovisuelles

yceaux@maregionsud.fr

Tél. : 06 69 22 81 94

Isabelle MANCA

Gestionnaire

Réception du dossier, suivi administratif avant comité

imanca@maregionsud.fr

Tél. : 04 88 73 64 48

Jocelyne ROGLIANO

Gestionnaire

Suivi de la convention

jrogliano@maregionsud.fr

Tél. : 04 91 57 54 32

Tantely-Marc RANOHISOA

Gestionnaire administratif et financier

Suivi du paiement 1ère et 2nde tranche

tmranohisoa@maregionsud.fr

Tél. : 04 88 73 80 84

Yamina LAMARA

Cheffe de Service Adjointe

ylamara@maregionsud.fr

Mathilde CAILLOL

cheffe du service cinéma et audiovisuel

macaillo@maregionsud.fr

27 place Jules Guesde - 13481 Marseille - cedex 20

Tél. : 04 91 57 50 57

www.maregionsud.fr

ANNEXES

Convention de bourse d'écriture en résidence

N°

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° du,
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

L'auteur :

Domicilié(e) à

.....

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n° 25-0083 du 23 avril 2025 de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la bourse attribuée par la Région au bénéficiaire au titre d'une aide à l'écriture en résidence pour l'œuvre mentionnée.

Article 2 - Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une bourse d'un montant de _____ € au titre de l'aide à l'écriture en résidence :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Genre : fiction/documentaire/animation/ œuvres immersives / web-création :
-
- Résidence (nom, lieu, dates) :
-

Cette aide prend la forme d'une bourse.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'une avance de 60% versée dès notification de la présente convention ;
- du versement du solde sur présentation du scénario écrit ou réécrit, accompagné de la mention « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », et d'une note d'avancement du projet détaillant l'ensemble des travaux et démarches effectuées par l'auteur.

Article 4 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du vote de l'attribution de sa bourse pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

La bourse accordée n'engage pas la Région à financer le projet dans la phase suivante de développement ou en production.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet, il peut demander une prorogation du délai de validité de la bourse.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 – Modalités d’information du public

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s’engage à :

- présenter à la Région la maquette de générique de début et de fin,
- faire figurer au générique de début et de fin du film, l’une de ces deux mentions en fonction des indications données par le Service Cinéma et Audiovisuel :

- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur en partenariat avec le CNC »,
- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur »,

- faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d’autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires.

Afin de garantir la liberté d’expression des créateurs, la Région se donne la possibilité de faire apposer, en tant que de besoin, la mention suivante : « les faits et opinions contenus dans cette œuvre n’engagent que leurs auteurs », dès après l’apparition de son nom au générique de fin de l’œuvre.

Article 6 – Conditions d’utilisation de la bourse

Le bénéficiaire s’engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l’objet de la bourse décrit dans le dossier de demande présenté à la Région.

Le bénéficiaire s’engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement d’adresse, etc.).

Le bénéficiaire s’engage à prévenir la Région en cas d’événement pouvant compromettre l’écriture du projet.

Toute modification de l’objet de la bourse doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l’objet d’un avenant à la présente convention.

Conformément à l’article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d’une bourse d’en employer tout ou partie en subventions à d’autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d’attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire

Article 7 – Responsabilité de la Région

La bourse apportée par la Région ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d’exécution.

La Région décline toute responsabilité concernant les relations entre co-auteurs éventuels et collaborateurs d’écriture, lorsqu’il y en aura.

Article 8 – Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement du solde de la bourse ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 9 – Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 11 –Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 12 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire.

Elle prend fin par le versement du solde de la bourse au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la bourse ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas d'empêchement du bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

Le

Le

Le bénéficiaire,

Le Président du Conseil Régional

M

M. Renaud MUSELIER



Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur
Règlement fonds d'aide cinéma et audiovisuel
Soutien à la fiction audiovisuelle
Notice du dispositif

Convention d'aide au développement

N°

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n°..... du....., ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production :

dont le Siège Social est situé

dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est

représentée par, en sa qualité de, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne :

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 régime notifié n° SA 112224 valable du 19 janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée :

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 :

Vu le Décret N° 2001-455 du 8 juin 2001 ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 :

Vu la délibération n° 25-0083 du 23 avril 2025 de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire au titre de l'aide au développement de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 – Nature, objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière au développement d'un montant de _____ € au bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Genre : fiction/documentaire/animation/œuvre immersive :

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée a pour objet d'aboutir au développement du projet précité. Toutefois le bénéficiaire est informé qui si le projet élaboré débouche finalement sur un film les coûts de l'écriture du scénario et du développement devront être ensuite inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui pourrait être sollicitée.

L'aide au développement relève de la section d'investissement.

L'aide financière est versée de la façon suivante :

- Une avance de 70 % après notification de la présente convention ;
- Le solde sur présentation d'un rapport décrivant les démarches effectives justifiant la recherche de diffuseurs et de coproducteurs, pouvant inclure les courriers adressés aux diffuseurs et aux coproducteurs éventuels et après transmission d'un état récapitulatif des dépenses du projet, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 160% de la subvention (soit _____ € HT) ont été dépensés sur le territoire régional.

Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

Outre les pièces justificatives obligatoires visées au présent article, la Région peut à tout moment demander les pièces comptables complémentaires justifiant le transfert au bilan des dépenses assimilables à des charges et la reprise de la subvention au compte de résultat.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

L'aide ainsi accordée n'engage pas la Région à financer le projet en production.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 6 - Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- présenter à la Région la maquette de générique de début et de fin,
- faire figurer au générique de début et de fin du film, l'une de ces deux mentions en fonction des indications données par le Service Cinéma et Audiovisuel :
 - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC »,
 - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d'autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires

Afin de garantir la liberté d'expression des créateurs, la Région se donne la possibilité de faire apposer, en tant que de besoin, la mention suivante : « les faits et opinions contenus dans cette œuvre n'engagent que leurs auteurs », dès après l'apparition de son nom au générique de fin de l'œuvre.

Article 7 – Promotion

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- associer la Région à toute opération de presse sur le tournage sur son territoire ;
- remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises au cours du tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- présenter à l'accord préalable écrit la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;
- faire figurer le logo de la Région sur tous les documents promotionnels, d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;
- tenir informée la Région, dès que possible, des sélections et des récompenses décernées ;
- libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour une éventuelle opération coordonnée par la Région dans le respect des obligations contractuelles du bénéficiaire, des autorisations des ayants-droits et des délais légaux de diffusion.
- être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le bénéficiaire devra s'assurer auprès du distributeur de l'application de ces obligations et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens.

Article 8 - Matériel à remettre à la Région

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 3 affiches format papier et format numérique HD,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 visuels du film libres de droit au format numérique HD que la Région pourra utiliser pour la promotion du film ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse au format numérique,
- la bande annonce et des extraits du film au format numérique en HD,
- 3 exemplaires du Blu-ray du film, un DVD si l'édition Blu-ray n'existe pas ou un accès à la version numérique du film.

Article 9 – Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 10 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...) ;
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement et la bonne réalisation du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 11 - Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 12 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

- une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Article 13 - Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le versement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Le versement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Le montant du versement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de versement.

Article 14 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 15 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 16 - Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 17 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en

cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Le

Le

Le bénéficiaire

Le Président du Conseil Régional

M

M. Renaud MUSELIER

Qualité :

Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à l'écriture (hors bourses) et de développement de la Région

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- être effectuées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- être directement liées à l'écriture ou au développement du film aidé,
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

- 1) Sommes versées par les entreprises de production en contrepartie des options ou des cessions portant sur les droits de propriété littéraire et artistique des auteurs y compris, le cas échéant, des auteurs de l'œuvre originale ;
- 2) Salaires et rémunérations des personnels engagés pour les travaux de préparation ;
- 3) Frais de repérage ;

Pour les œuvres appartenant au genre animation, il convient d'ajouter :

- 4) les dépenses de conception, de développement et de modélisation des personnages et des décors, les dépenses liées à la création du scénarimage et à la mise en place des décors et de l'animation ainsi que les dépenses de réalisation de maquettes et supports destinés à présenter les premiers éléments visuels et sonores d'un projet en vue d'en valider les aspects artistiques et techniques et de rechercher des financements.

Toutes ces dépenses doivent être directement liées à l'écriture du projet et être accompagnées d'une note justificative en sus des justificatifs de paiement.

Précisions :

- Pour toutes les prestations techniques & logistiques, pour les frais de location de véhicules sont considérées comme dépenses éligibles les prestations facturées par une structure dont le siège social, ou une succursale, est établi sur le territoire.
- Pour les dépenses de personnel sont considérées comme éligibles les dépenses relatives aux personnes dont la résidence fiscale se situe en région.

Convention d'aide au développement spécifique de projet en coproduction internationale

N°

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° du

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production :

dont le Siège Social est situé

.....

.....

dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est

représentée par, en sa qualité de, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 régime notifié n° SA 112224 valable du 19 janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n° 25-0083 du 23 avril 2025 de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire au titre de l'aide au développement de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 - Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière au développement d'un montant de _____ € au bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Genre : fiction/documentaire :

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée a pour objet d'aboutir au développement du projet précité. Toutefois le bénéficiaire est informé qui si le projet élaboré débouche finalement sur un film les coûts de l'écriture du scénario et du développement devront être ensuite inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui pourrait être sollicitée.

L'aide au développement relève de à la section d'investissement.

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

Une avance de 70 % après notification de la présente convention ;

Le solde sur présentation d'un rapport décrivant les démarches effectives justifiant la recherche de diffuseurs et de coproducteurs, pouvant inclure les courriers adressés aux diffuseurs et aux coproducteurs éventuels et après transmission d'un état récapitulatif des dépenses du projet, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 100% de la subvention (soit _____ € HT) ont été dépensés sur le territoire régional.

Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

Outre les pièces justificatives visées au présent article, la Région peut à tout moment demander les pièces comptables complémentaires justifiant le transfert au bilan des dépenses assimilables à des charges et la reprise de la subvention au compte de résultat.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

L'aide ainsi accordée n'engage pas la Région à financer le projet en production.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 6 - Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- présenter à la Région la maquette de générique de début et de fin,
- faire figurer au générique de début et de fin du film, l'une de ces deux mentions en fonction des indications données par le Service Cinéma et Audiovisuel :
 - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC »,
 - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d'autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires.

Afin de garantir la liberté d'expression des créateurs, la Région se donne la possibilité de faire apposer, en tant que de besoin, la mention suivante : « les faits et opinions contenus dans cette œuvre n'engagent que leurs auteurs », dès après l'apparition de son nom au générique de fin de l'œuvre.

Article 7 – Promotion

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- associer la Région à toute opération de presse sur le tournage sur son territoire ;
- remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises au cours du tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;
- faire figurer le logo de la Région sur tous les documents promotionnels, d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;
- tenir informée la Région, dès que possible, des sélections et des récompenses décernées ;
- libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour une éventuelle opération coordonnée par la Région dans le respect des obligations contractuelles du bénéficiaire, des autorisations des ayants-droits et des délais légaux de diffusion ;
- être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le bénéficiaire devra s'assurer auprès du distributeur de l'application de ces obligations et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens.

Article 8 - Matériel à remettre à la Région

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 3 affiches format papier et format numérique HD,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 visuels du film libres de droit au format numérique HD que la Région pourra utiliser pour la promotion du film ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse au format numérique,
- la bande annonce et des extraits du film au format numérique en HD
- 3 exemplaires du Blu-ray du film, un DVD si l'édition Blu-ray n'existe pas ou un accès à la version numérique du film.

Article 9 - Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 10 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...);
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement et la bonne réalisation du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 11 - Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 12 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

- une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Article 13 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 14- Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le versement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;

- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Le versement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Le montant du versement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de versement.

Article 15 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 16 - Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 17 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Le

Le

Le représentant du bénéficiaire

Le Président du Conseil Régional

M

Qualité :

M. Renaud MUSELIER

Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à l'écriture (hors bourses) et de développement de la Région

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- être effectuées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- être directement liées à l'écriture ou au développement du film aidé,
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

- 1) Sommes versées par les entreprises de production en contrepartie des options ou des cessions portant sur les droits de propriété littéraire et artistique des auteurs y compris, le cas échéant, des auteurs de l'œuvre originale ;
- 2) Salaires et rémunérations des personnels engagés pour les travaux de préparation ;
- 3) Frais de repérage ;

Pour les œuvres appartenant au genre animation, il convient d'ajouter :

- 4) les dépenses de conception, de développement et de modélisation des personnages et des décors, les dépenses liées à la création du scénarimage et à la mise en place des décors et de l'animation ainsi que les dépenses de réalisation de maquettes et supports destinés à présenter les premiers éléments visuels et sonores d'un projet en vue d'en valider les aspects artistiques et techniques et de rechercher des financements.

Toutes ces dépenses doivent être directement liées à l'écriture du projet et être accompagnées d'une note justificative en sus des justificatifs de paiement.

Précisions :

- Pour toutes les prestations techniques & logistiques, pour les frais de location de véhicules sont considérées comme dépenses éligibles les prestations facturées par une structure dont le siège social, ou une succursale, est établi sur le territoire.
- Pour les dépenses de personnel sont considérées comme éligibles les dépenses relatives aux personnes dont la résidence fiscale se situe en région.

Convention d'aide à la production audiovisuelle (unitaire ou série de fiction ou d'animation)

N°

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° du,
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production :

dont le Siège Social est situé

.....

.....

.....

dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est

représentée par, en sa qualité de...., dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 régime notifié n° SA 112224 valable du 19 janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n° 25-25-0083 du 23 avril 2025 de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire de l'aide à la production de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 - Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à la production d'une œuvre audiovisuelle d'un montant de _____ € au bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Dates de début de tournage/de réalisation en région :
.....
- Lieux de tournage/réalisation en région :
.....
- Date prévisionnelle de diffusion du film :

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 60 % au premier jour de tournage/de réalisation attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage.
- 40 % après transmission :

- de la fiche de suivi de production ;
- d'un état récapitulatif des dépenses du film, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 160 % de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif sont définies par la nomenclature ci-jointe.
- Du bilan définitif détaillé relatif à l'empreinte carbone induite par la production de l'œuvre dès lors qu'un modèle de calcul homologué par le CNC est en vigueur.
- Des conventions du ou des stagiaires incluant les dates de stages, la durée et le poste occupé.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 6 – Recrutement de stagiaires ou apprentis

Le bénéficiaire s'engage à recruter au moins un stagiaire ou apprenti pour la période allant de l'écriture à la post-production du film. Ce ou ces stagiaires résident sur le territoire régional ou suivent une formation initiale ou professionnelle continue sur le territoire.

Le stage doit faire l'objet d'une convention indiquant un tuteur ou maître de stage.

Article 7- Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- intégrer la capsule animée de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au pré-générique de début du film dès lors que des capsules vidéos d'autres Régions y figurent et dans des conditions identiques à celles des autres capsules animées ;
- présenter à la Région la maquette de générique de début et de fin,
- faire figurer au générique de début et de fin du film, l'une de ces deux mentions en fonction des indications données par le Service Cinéma et Audiovisuel :

- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC »,
 - « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- faire figurer aux génériques et sur les documents de communication, le logo de la Région dès lors que d'autres logos des partenaires y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans le respect de sa charte graphique et dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires.

Afin de garantir la liberté d'expression des créateurs, la Région se donne la possibilité de faire apposer, en tant que de besoin, la mention suivante : « les faits et opinions contenus dans cette œuvre n'engagent que leurs auteurs », dès après l'apparition de son nom au générique de l'œuvre.

Article 8 – Promotion

En cas de réalisation du projet, le bénéficiaire s'engage à :

- associer la Région à toute opération de presse sur le tournage sur son territoire ;
- remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises au cours du tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;
- faire figurer le logo de la Région sur tous les documents promotionnels, d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;
- tenir informée la Région, dès que possible puis annuellement, des sélections et des récompenses décernées durant deux années ;
- libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour une éventuelle opération coordonnée par la Région dans le respect des obligations contractuelles du bénéficiaire, des autorisations des ayants-droits et des délais légaux de diffusion ;
- être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le bénéficiaire devra s'assurer auprès du diffuseur de l'application de ces obligations.

Article 9 – Avant-première régionale

En cas d'avant-première de l'œuvre soutenue en Provence-Alpes-Côte d'Azur, le bénéficiaire s'engage à l'organiser au plus près du lieu de tournage ou dans une ville de son choix en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les semaines qui précèdent la diffusion de l'œuvre.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être informée au moins 1 mois avant et associée à l'avant-première sous forme de :

- Mention de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le carton d'invitation avec logo ;
- Mise à disposition d'un quota d'invitations qui sera estimé en fonction de la jauge de la salle (minimum 20 places) ;
- Prise de parole d'un(e) représentant(e) du Président de Région aux côtés du réalisateur ou producteur ;
- Projection d'une capsule vidéo de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur juste avant la séance.

Article 10 – Matériels à remettre à la Région

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 3 affiches format papier et format numérique HD,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 visuels du film libres de droit au format numérique HD que la Région pourra utiliser pour la promotion du film ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse au format numérique,
- la bande annonce et des extraits du film au format numérique en HD
- 3 exemplaires du Blu-ray du film, un DVD si l'édition Blu-ray n'existe pas ou un accès à la version numérique du film.

Article 11 – Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 12 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- Administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire,
- Adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...);

Matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement et la bonne réalisation du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 13 - Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 14 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

- une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Article 15 - Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le versement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Le versement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Le montant du versement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de versement.

Article 16 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;

- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 18 – Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 19 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Le

Le

Le bénéficiaire

Le Président du Conseil Régional

M

M. Renaud MUSELIER

Qualité :

Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à la production de la Région

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- être effectuées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- être directement liées à la production du film aidé,
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

1. Droits artistiques

- droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores,
- droits d'auteurs,
- etc.

2. Frais de personnel

- salaires et charges liées de comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membre de l'équipe de production et de post-production, etc.

3. Décors et costumes

- location, construction et éclairage de décors,
- location, achat d'accessoires de décor,
- location de studios, auditorium,
- location ou achat de costumes, postiches, maquillage,
- etc.

4. Frais de Régie

- location de bureaux, de véhicules,
- téléphone,
- frais de documents,
- dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsque ces frais sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de post-production du film,
- etc.

5. Moyens techniques

- location et achat de tout matériel technique concourant à la fabrication du film (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage...),

6. Post-production image et son

- Montage image et son, post-synchronisation, traitement des rushes, enregistrement voix-off, effets visuels numériques, PAD, etc.

7. Assurances

8. Frais liés à l'organisation d'une projection en avant-première en région

- Déplacement, hébergement, restauration du réalisateur/ réalisatrice et/ou des comédiens principaux, location de salle, frais de communication, etc

Précisions

- Pour toutes les prestations techniques & logistiques, pour les frais de location de véhicules sont considérées comme dépenses éligibles les prestations facturées par une structure dont le siège social, ou une succursale, est établi sur le territoire.
- Pour les locations de décors sont considérées comme dépenses éligibles les frais de mise à disposition de décors situés sur le territoire, quelle que soit l'adresse de facturation.
- Les dépenses en région de transports et de frais de séjour pendant le tournage sont plafonnées à 30 % du montant des dépenses éligibles présentées.
- Pour les dépenses de personnel sont considérées comme éligibles les dépenses relatives aux personnes dont la résidence fiscale se situe en région.

Les autres fonds de soutien en Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en partenariat avec le CNC

- Aide à la production cinématographique : long métrage de fiction, documentaire et animation.
- Aide à la production audiovisuelle : fiction unitaire, série et animation.

Contact : cinema@departement06.fr

Site internet : [Toutes les aides du Département | Département des Alpes-Maritimes \(departement06.fr\)](http://Toutes les aides du Département | Département des Alpes-Maritimes (departement06.fr))

Ville de Nice

- Aide à la réécriture et au rayonnement du territoire

Contact : Direction du cinéma - 04 92 04 06 66 / directionducinema@ville-nice.fr

Site internet : Aides financières - cinema.nice.fr

Métropole Toulon Provence Méditerranée

- Aide à la production cinématographique, audiovisuelle et nouveaux médias.

Contact : tournages@metropoletpm.fr

Site internet : Des financements attractifs - Fonds de soutien à la production cinématographique, audiovisuelle et nouveaux médias - Métropole Toulon Provence Méditerranée (<https://www.tournages TPM.fr/>)

Métropole Aix-Marseille-Provence

- Aide à la production cinématographique et audiovisuelle : court-métrage d'animation, longs-métrages de fiction et d'animation, œuvres audiovisuelles de fiction ou d'animation.

Contact : Mission Cinéma et Tournages – 04 42 06 90 59 / cinemaenaction@ampmetropole.fr

Site internet : Fonds d'aide Cinéma Audiovisuel et Multimédia Métropolitain-FACAMM, [Des dispositifs attractifs pour financer votre projet- Métropole Aix-Marseille-Provence \(ampmetropole.fr\)](http://Des dispositifs attractifs pour financer votre projet- Métropole Aix-Marseille-Provence (ampmetropole.fr))

Conseil Départemental du Vaucluse

- Aide à la production cinématographique : long métrage de fiction, documentaire et animation.
- Aide à la production audiovisuelle : fiction unitaire, série et animation, documentaire

Contact : cinema.audiovisuel@vaucluse.fr

Site internet : [Production audiovisuelle- Vaucluse](#) ; [Production de longs métrages de cinéma- Vaucluse](#)

Fonds de soutien : Questions Fréquentes

Dépôt du dossier de demande de subvention au fonds de soutien

1. Est-il obligatoire de déposer le dossier sur le portail des aides ?

Oui, toutes les demandes y compris les dossiers de bourses à l'écriture (simples ou en résidence).

Les sociétés de production - ou associations pour le Documentaire sans diffuseur ou la web-création - doivent compléter la demande de subvention en ligne et joindre les pièces administratives indiquées. A l'issue de cette démarche, une confirmation d'enregistrement sera générée

L'adresse du portail de dépôt des demandes est : [Vos aides - Région Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur](#). Cochez la case appel à projets et indiquez les mots-clefs qui correspondent à votre projet : long-métrage, série, documentaire etc... Vous serez dirigé vers chaque page internet dédiée.

2. Doit-on déposer également le dossier par mail ?

Non.

Par ailleurs aucun dossier papier ne sera étudié.

3. Comment sait-on que le dossier est bien déposé sur le portail ?

Après avoir validé votre demande sur le portail, une confirmation d'enregistrement est générée.

Un accusé de réception mentionnant le numéro de dépôt en ligne est alors émis et reçu par le demandeur. Ceci est la preuve que le dossier est bien déposé.

4. Faut-il compléter tous les écrans et tous les champs du dossier en ligne ?

Oui, il est obligatoire de compléter tous les champs du dossier en ligne même si certaines données sont inscrites à titre prévisionnel.

5. Qui contacter en cas de question sur le portail des aides ?

En cas de question sur l'utilisation du portail [Vos aides - Région Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur](#), vous pouvez contacter par téléphone Allo Région :

- par mail : [Contactez la Région - Région Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur](#)
- 04 91 57 57 57

Nota bene : pour tout dossier déposé avant le 1^{er} octobre 2024, vous pouvez contacter par téléphone l'unité accompagnement des porteurs de projet au 04 91 57 54 80 ou 04 91 57 57 32 ou encore par mail : subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

6. Qui peut déposer le dossier en ligne ?

Seul le demandeur peut le faire, c'est-à-dire toute personne habilitée à compléter le dossier pour la société de production et/ou l'association.

7. Comment faire si je ne retrouve plus mon identifiant ou mot de passe pour me connecter ?

En cas de problème avec votre identifiant, il faut contacter Allo Région (voir coordonnées ci-dessus).

En cas d'oubli du mot de passe, Il vous suffit, depuis l'écran d'accueil, de cliquer sur le lien « **Mot de passe oublié ?** ».

8. Est-il obligatoire de remplir le tableau des aides publiques et que doit-on indiquer ?

Oui, ce champ est obligatoire comme tous les autres champs demandés.

Il faut indiquer les aides publiques perçues par la société et /ou l'association demanduse. Vous pouvez vous en tenir aux aides publiques non couvertes par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie mentionné dans les fiches de renseignement.

9. Le candidat peut-il présenter son projet au chargé(e) de mission concerné(e) ?

Oui, le candidat peut solliciter un rendez-vous pour présentation du dossier au chargé de mission référent dont les coordonnées figurent sur chaque page internet dédiée.

¶ Conditions d'éligibilité générales

1. Les conditions d'éligibilité doivent-elles être remplies au moment du dépôt de dossier ?

Oui, personne ne peut y déroger.

Exemple : le pourcentage de financement acquis doit pouvoir être atteint et justifié au moment du dépôt du dossier.

2. Est-il possible de présenter un dossier refusé précédemment ?

Non, excepté en cas d'ajournement du dossier.

En cas de refus du comité de lecture, le projet ne peut être représenté dans la même catégorie (écriture, développement, production) du même genre (même en cas de modifications majeures) sauf à la demande expresse du comité de lecture qui décide d'ajourner le projet.

Exemple : un projet refusé en bourse d'écriture ne pourra être représenté en écriture. Il pourra cependant être déposé ultérieurement en développement.

3. Quels types d'aides sélectives sont éligibles ?

Il s'agit de tout dispositif sélectif professionnel. A titre d'exemple sont considérées comme éligibles :

- Les aides sélectives du CNC, de la PROCIREP, de la SCAM, la SACEM, d'une fondation, d'un fonds audiovisuel d'un autre pays,
- Une convention d'écriture ou de développement avec un diffuseur,
- Une sélection dans certains marchés,
- Une résidence d'écriture sélective,
- etc.

L'aide d'une autre institution publique que la Région est acceptée à partir du moment où elle est accordée après un processus de sélection culturelle et artistique.

En cas d'hésitation, il est recommandé de contacter le chargé de mission pour vérifier si l'aide sélective envisagée est éligible.

4. Est-il obligatoire d'avoir au minimum 45 000 € de capital social pour le long métrage de fiction, d'animation ou documentaire ?

Oui. Dans le cas d'une demande d'aide à la production d'une œuvre de longue durée, la société de production doit être constituée sous forme de société commerciale avec un capital social d'un montant minimum de 45 000 €, conformément à l'article 211-3 du Règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée.

¶ Financements acquis

1. A quoi correspondent les 10% de financements acquis pour le court métrage et les 20% de financements acquis pour le long métrage hors part producteur et hors participations ?

Tout apport extérieur à la production est éligible. Exemple : aides sélectives CNC, aides sélectives d'autres pays, préachats, MG distributeur, aides SCAM, SACEM, mobilisation des comptes de soutien automatique, campagne de crowdfunding terminée. En revanche, les participations (comédiens, réalisateurs, producteurs) ne sont pas éligibles.

2. Pour le court métrage, est-il obligatoire d'avoir les apports en numéraire en financements acquis ?

Oui. Les apports en industrie d'un prestataire sont éligibles mais à hauteur de 9 % du budget du film. Il faudra un apport en numéraire de 1 % pour arriver au 10 % de financement acquis demandé en éligibilité.

Attention, l'apport en industrie de la société de production n'est pas éligible.

¶¶Eligibilité de l'aide à l'écriture

1. Un projet refusé sous forme de bourse à l'écriture versée directement à l'auteur peut-il être représenté sous forme d'une aide à l'écriture déposée par une société de production ?

Non et réciproquement.

2. Un projet refusé sous forme de bourse à l'écriture versée directement à l'auteur peut-il être représenté sous forme de bourse en résidence si l'auteur est accepté en résidence pour le projet ?

Non et réciproquement.

¶¶Eligibilité des aides au développement et programme éditorial

1. Combien de projets doit contenir le programme éditorial ?

La demande de programme éditorial doit contenir a minima trois projets du même genre ou de genres différents avec une durée minimale à respecter (Cf. notice programme éditorial).

2. Y a-t-il un maximum de projets ?

Non, il n'y a pas de maximum. Il est toutefois inutile de présenter plus de 5 projets (ou 6 pour un programme de court-métrages et pour la web-création).

3. En cas de refus d'un dossier de programme éditorial, les projets peuvent-ils être individuellement présentés en développement ?

Oui. Les projets inclus dans un dossier de programme éditorial refusés sous cette forme peuvent être représentés en développement de projet individuel.

4. En cas de refus d'un projet en développement individuel, celui-ci peut-il être inclus dans un programme de projets groupés ultérieurement ?

Non.

5. Un projet refusé en développement peut-il être représenté en aide au développement en coproduction internationale ?

Non car il n'est pas possible de présenter à nouveau le même projet.

¶¶Coproduction internationale

1. Faut-il que les contrats d'auteur soient conclus par la société de production qui dépose la demande d'aide au développement spécifique en coproduction internationale ?

Si le contrat de coproduction contient une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, ce n'est pas une obligation.

Pour toutes les autres demandes d'aide au développement, les sociétés de production doivent être détentrices de la majorité des droits sur l'œuvre **ou** cosignataires des contrats de cession ou d'option de droits d'auteurs.

¶¶Contenu du dossier artistique

1. Que doit contenir la note d'intention de la productrice/du producteur ?

La note d'intention doit contenir a minima les éléments suivants :

- Les enjeux artistiques et économiques du projet,
- Pourquoi la région ? Le lien entre le projet et le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- En cas de financement par plusieurs fonds d'aide territoriaux, l'articulation entre ceux-ci et la répartition du travail effectué dans chacun d'eux,
- Les perspectives de financements et les financements acquis,
- Les perspectives de diffusion/distribution et/ou le diffuseur,
- Les ressources locales mobilisées.

2. Que doit contenir la note d'intention du réalisateur/de la réalisatrice ?

La note d'intention doit contenir au minimum les éléments suivants :

- Les enjeux artistiques de la réalisation notamment les intentions visuelles et esthétiques,
- Les enjeux dramatiques,
- La problématique du sujet,
- Les motivations sur le choix du genre,
- Le registre du projet,
- La démarche de la réalisation.

Contenu du dossier scénario

1. Que doit contenir le dossier scénario ?

Au stade de l'écriture ou du développement, le traitement ou synopsis long (minimum 8 pages pour le long métrage fiction) peut être intégré dans le dossier artistique. Lorsqu'il s'agit d'un scénario, il doit être paginé et fourni dans un fichier pdf distinct.

2. Combien de scénarios faut-il déposer pour une série audiovisuelle ?

Il faut déposer 3 scénarios (le premier, le deuxième et le 3^e au choix) ainsi qu'un résumé de la totalité de la série.

Dépenses éligibles

1. Comment savoir si une dépense est éligible ?

Il faut se reporter à la nomenclature des dépenses éligibles jointe à la fin de chacune des fiches de renseignements.

Depuis le 30 septembre 2024, les dépenses en région de transports et de frais de séjour pendant le tournage sont plafonnées à 30 % du montant des dépenses éligibles présentées.

2. Quelle est la condition pour qu'une dépense soit éligible ?

Les documents justifiant une dépense doivent indiquer une adresse/un déplacement en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, comme par exemple :

- Adresse sur le bulletin de salaire ou sur la facture,
- Frais de déplacement pour une destination en région.

3. Quel montant HT ou TTC est pris en compte sur les factures ?

Seul le montant hors taxe est retenu.

4. Les charges sociales sont-elles éligibles ?

Oui.

5. Les dépenses liées à la post-production sont-elles éligibles ?

Oui.

6. A quelle date les dépenses en région sont-elles éligibles ?

A partir de la date de dépôt du dossier. Toutes les dépenses effectuées avant cette date ne pourront être éligible au titre des dépenses en région sauf pour les dépenses des contrats d'auteur qui dérogent à cette règle.

 Comité de lecture

1. Y a-t-il un nombre limité de dossiers présentés par un même candidat à chaque session du comité de lecture ?

Oui, un candidat ne peut déposer plus de deux projets par session dans chacune des catégories (écriture, développement ou production) d'un même genre (documentaire, fiction audiovisuelle, long métrage, web-création, animation, œuvres immersives et interactives, etc.).

Exception : uniquement en **production documentaire**, il est possible de présenter au maximum deux demandes d'aide en **production audiovisuelle** concomitamment à deux demandes d'aide en **long-métrage documentaire**.

2. Y a-t-il un numérus clausus pour chaque dépôt ?

Non, il n'y a pas de numérus clausus.

3. Est-il possible de connaître le nom des lecteurs participant au comité pour lequel un dossier est déposé ?

Non, la liste des cinq lecteurs siégeant pour chaque comité n'est pas communiquée, en revanche la liste de l'ensemble des lecteurs est consultable sur la page « préambule » de votre demande d'aide.

4. Est-il possible de connaître la liste des projets soutenus ?

Oui, la liste des projets soutenus est consultable sur la page « préambule » de votre demande d'aide.

5. A quel moment les avis consultatifs du comité de lecture sont-ils communiqués ?

Les avis du comité (favorable, défavorable, ajournement) sont communiqués dans les semaines qui suivent la réunion du comité, par le chargé de mission référent par message électronique à l'adresse électronique indiquée comme « contact pour le projet ». Après réception de ce message, il est possible de convenir d'un rendez-vous téléphonique pour avoir un retour plus précis du comité de lecture.

6. Où s'informer de la date de réunion des comités de lecture ?

Le calendrier indicatif annuel des dates de dépôt est consultable sur chaque page dédiée. Pour connaître la date de réunion des comités il convient de se rapprocher des chargés de mission référents.